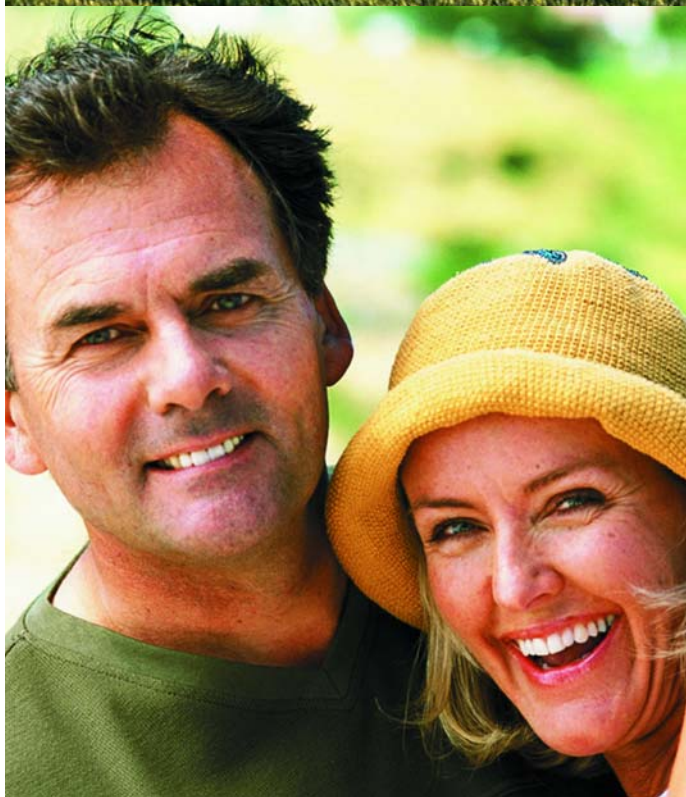


LE STATUT DE COLLABORATEUR

D'EXPLOITATION OU D'ENTREPRISE AGRICOLES

**Une meilleure protection
sociale personnelle**

CHEFS D'EXPLOITATION ET D'ENTREPRISE AGRICOLES



L'essentiel
et plus encore



santé
famille
retraite
services



Des démarches simples

Attention :



l'attribution du statut de collaborateur résulte d'une **option expresse** de votre part.

n Un **imprimé** d'option est disponible auprès de votre MSA.

Cet imprimé doit être retourné par lettre recommandée avec avis de réception ou déposé contre décharge à la MSA dont relève votre époux(se), concubin(e) ou partenaire PACS.

Date d'effet du statut

Dès lors que les conditions sont remplies, le statut de collaborateur prend effet à la date :

u figurant sur l'avis de réception ou

u du récépissé du dépôt.





Vous êtes concerné(e) si :

Vous êtes marié(e), lié(e) par un pacte civil de solidarité ou vivant en concubinage avec



- u** un(e) chef d'exploitation ou d'entreprise agricoles,
- u** un(e) co-exploitant(e) ou associé(e) non salarié(e) d'une société agricole (SCEA, EARL, GAEC, SARL...).
- n** Vous participez **régulièrement aux travaux** de l'exploitation ou de l'entreprise de votre époux(se), partenaire PACS ou concubin(e).
- n** Vous **n'êtes ni rémunéré(e) en contrepartie** de votre participation aux travaux, ni co-exploitant(e), ni associé(e) de la société agricole.

Ce statut vous est ouvert même si, hors de l'exploitation ou de l'entreprise, vous exercez une activité salariée à temps complet ou partiel.

Vous pouvez également prétendre à ce statut si vous exercez une activité non salariée non agricole dès lors que votre époux(se), partenaire PACS ou concubin(e) est rattaché(e) à la MSA en qualité de pluriactif.



De meilleures prestations

Choisir le statut social de collaborateur, c'est pouvoir bénéficier :

n de **prestations de vieillesse** constituées :

u d'une **retraite forfaitaire**. La durée d'activité qui ouvre droit à la retraite forfaitaire entière est variable selon l'année de naissance du retraité.

A compter du **1er janvier 2009**, pour obtenir **une retraite au taux plein**, la durée d'assurance, tous régimes confondus, augmente progressivement à raison d'un trimestre par an jusqu'en 2012, passant de 160 à 164 trimestres.

Année de naissance	Durée d'activité non salariée agricole
1944	152 trimestres
1945	154 trimestres
1946	156 trimestres
1947	158 trimestres
1948	160 trimestres
1949	161 trimestres
1950	162 trimestres
1951	163 trimestres
1952	164 trimestres

À partir de 65 ans, le taux plein vous est accordé sans condition d'assurance.

Si vous ne remplissez pas ces conditions, vous pouvez cependant bénéficier de votre retraite à 60 ans, mais à un taux minoré.

u d'une **retraite proportionnelle** fonction du nombre de points acquis et de la valeur du point.

n de **prestations** en cas **d'accident du travail** et de **maladie professionnelle** :

u **remboursement des prestations en nature** à hauteur de 100% du tarif responsabilité de l'assurance maladie avec dispense d'avance de frais et prise en charge de certains frais en cas de décès,

u **rente d'accident du travail** en cas d'incapacité permanente totale de travail,

n d'un droit au versement d'une **allocation de remplacement maternité ou paternité**,

n d'une **pension d'invalidité** en cas d'inaptitude totale ou partielle si vous percevez les prestations en nature de l'assurance maladie, maternité, invalidité des exploitants agricoles,

n d'un droit à la **formation professionnelle continue**.

Les cotisations dues

Les cotisations sont à la charge de votre époux(se), partenaire PACS ou concubin(e).

n En matière de vieillesse, elles comprennent :

- u Une cotisation d'assurance vieillesse individuelle (AVI) ouvrant droit à la retraite forfaitaire, calculée sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire de votre époux(se), partenaire PACS ou concubin(e).
- u Une cotisation d'assurance vieillesse agricole (AVA) calculée sur une base forfaitaire et ouvrant droit à la retraite proportionnelle.

Seule cette dernière cotisation est due, si hors de l'exploitation, vous exercez une activité salariée à titre principal.

n En matière d'accident du travail (ATEXA), une cotisation forfaitaire est due. Cette cotisation est calculée proportionnellement à votre durée d'affiliation pendant l'année considérée, et en fonction de la catégorie de risques, dont relève le chef d'exploitation ou d'entreprise agricoles.

n En matière de pension invalidité, une cotisation forfaitaire est due.

n Une contribution à la formation professionnelle continue est due dont le montant est fixé par référence au plafond annuel de la sécurité sociale.

Reportez-vous au tableau des barèmes, ci-joint, pour en connaître les montants.

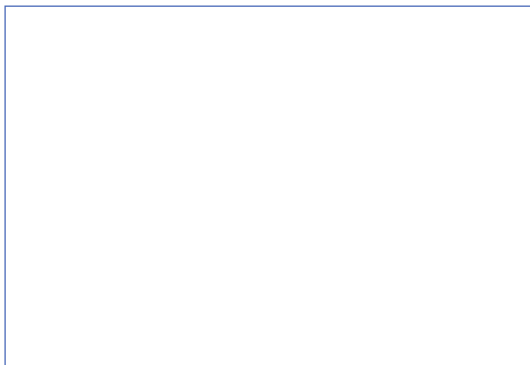
Rachat - Les cotisations AVA rachetées sont à votre charge.
Les versements peuvent s'échelonner sur 6 mois en cas de rachat lorsque vous êtes en activité et sur 4 ans en cas de rachat à la retraite.



Attention :

Depuis le 1^{er} janvier 2006, le choix d'un statut est obligatoire si vous exercez sur l'exploitation ou au sein de l'entreprise agricoles une activité professionnelle régulière.

Par conséquent, si vous n'optez pas pour le statut de collaborateur, vous devez choisir soit le statut de salarié(e), soit le statut de chef d'exploitation ou d'entreprise agricoles.



***Pour plus d'informations, renseignez-vous
auprès de votre MSA***